



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.339/2
du 3 juin 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2008 établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française'

Le 8 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2008 établissant la liste de référence des indicateurs en application de l'article 11 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 juin 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le texte en projet se donne pour fondement juridique l'article 11 du décret du 22 février 2008 'portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française' qui dispose comme suit :

« L'évaluation se réfère à une liste d'indicateurs qui recouvrent l'ensemble des démarches de formation et d'organisation à considérer. Elle est centrée sur la détermination des objectifs de formation poursuivis par les différents cursus et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Pour chaque cursus à évaluer, cette liste est fixée par l'Agence sur proposition du ou des Conseils concernés. La proposition est établie par référence à la liste de référence d'indicateurs arrêtée par le Gouvernement. Toute divergence par rapport à la liste de référence doit être justifiée dans la proposition. Pour un cursus dont l'évaluation est programmée durant l'année académique n, la proposition est transmise au plus tard le 1^{er} janvier de l'année n° 2 à l'Agence qui arrête la liste et la transmet aux Conseils concernés pour le 1^{er} avril de la même année.

La liste des indicateurs est soumise pour approbation au Gouvernement. Le Gouvernement se prononce dans les 15 jours. Passé ce délai, le Gouvernement est réputé avoir approuvé cette liste.

La liste de référence d'indicateurs est arrêtée par le Gouvernement et développe notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, des chapitres relatifs au cadre institutionnel et à la gouvernance, à la structure et aux finalités du (des) programme(s) d'études évalué(s), aux destinataires du programme d'études, aux ressources mises à disposition, aux relations extérieures et à l'analyse et au plan d'actions stratégiques »¹.

Il en résulte que la liste de référence d'indicateurs doit à tout le moins comporter les six thèmes énumérés à l'article 11, alinéa 3, du décret précité du 22 février 2008, et ce d'une manière visible pour l'utilisateur de la norme.

¹ Voir l'avis 43.843/2 donné le 17 décembre 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 22 février 2008 'portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 512/1).

La disposition doit être revue afin de satisfaire à cette exigence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS